

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02419

Numéro SIREN : 388 478 232

Nom ou dénomination : A.C.T.D

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008173

ACTD

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 12 Rue de l'Industrie - 69200 VENISSIEUX
388 478 232 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente-et-un décembre, à neuf heures,

La société par actions simplifiée HOLDING ANR, au capital de 150 000 €, dont le siège est à VENISSIEUX (69200), 12 Rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 852 512 995,

Représentée par sa Présidente, la société ATMO, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe MINANA,

Associée unique de la société ACTD,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société ATMO, Présidente non associée, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2021, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique dans les délais légaux.

II - A pris les décisions suivantes :

-
- ✓ Mandats des Commissaires aux comptes,
 - ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

QUATRIÈME DÉCISION

Les mandats de la société DEBRUN VERCHERE COLIN ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas renouveler lesdits mandats et de ne pas procéder à la désignation de nouveaux Commissaires aux comptes.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Extrait certifié conforme
Pour la société ATMO, Présidente
Jean-Christophe MINANA*

